

Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Boudreault

**CONSEIL DE DISCIPLINE**  
**ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 23-22-00003

DATE : 17 avril 2023

---

LE CONSEIL :	Me HÉLÈNE DESGRANGES	Présidente
	M. MARC-ANDRÉ CÔTÉ, ingénieur forestier	Membre
	M. JEAN-SYLVAIN LEBEL, ingénieur forestier	Membre

---

**LOUISE BRIAND, ingénieure forestière, en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec**  
Plaignante

c.

**JEAN-PIERRE BOUDREAU, ingénieur forestier**  
Intimé

---

**DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION**

---

**APERÇU**

[1] La Convention sur la Baie-James et le Nord québécois (la CBJNQ) octroie un territoire forestier à la Communauté crie de Waswanipi (la Communauté crie) désigné par l'appellation terres de catégorie I de Waswanipi.

[2] La Corporation foncière de Waswanipi (la Corporation foncière) est la titulaire des droits consentis sur ces terres dont la gestion est sous la responsabilité du Conseil de bande de la Communauté crie de Waswanipi.

[3] Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (le ministère) demeure responsable de certains aspects de la gestion de ces terres, dont l'octroi des permis de récolte de bois qui sont délivrés à la Corporation foncière.

[4] Des travaux forestiers et de récolte de bois sont effectués sur ces terres situées dans la région Nord du Québec.

[5] L'intimé, M. Jean-Pierre Boudreault est un ingénieur forestier à l'emploi d'une division de la société Les chantiers de Chibougamau Ltée (CCL). Cette société a un contrat de gestion des travaux de récolte en provenance des terres publiques avec la Corporation forestière Mishtuk (Mishtuk) qui est la mandataire de la Corporation foncière. Les activités de récolte sur les terres de catégorie I en sont exclues.

[6] À l'époque des faits, Mishtuk et la Communauté crie n'avaient pas d'ingénieur forestier directement à leur emploi.

[7] Pour l'ensemble des interactions avec le ministère pour les terres publiques, l'intimé agit comme ingénieur forestier auprès de Mishtuk ainsi qu'à titre de représentant de la corporation foncière.

[8] Des événements amènent également l'intimé à agir comme ingénieur forestier relativement aux terres de catégorie I de Waswanipi.

[9] Le Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (le Conseil) est saisi d'une plainte comportant huit chefs d'infraction portée contre l'intimé en lien avec l'exercice de ses fonctions.

[10] Lors de l'audition, l'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité sous tous les chefs d'infraction contenus à la plainte. Après s'être assuré du caractère libre,

volontaire et éclairé de ce plaidoyer, le Conseil, unanimement, déclare l'intimé coupable de toutes les infractions suivant les modalités plus amplement décrites au dispositif de la présente décision.

[11] Les parties présentent la recommandation conjointe suivante au Conseil relativement aux sanctions à imposer :

Chef 1 : une amende de 3 000 \$;

Chef 2 : une période de radiation temporaire d'un mois;

Chef 3 : une amende de 3 000 \$;

Chef 4 : une période de radiation temporaire d'un mois;

Chef 5 : une période de radiation temporaire d'un mois;

Chef 6 : une amende de 2 500 \$;

Chef 7 : une amende de 3 000 \$;

Chef 8 : une amende de 4 000 \$.

[12] Les parties requièrent également qu'un avis de la décision soit publié dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel, conformément au septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*<sup>1</sup>.

[13] Elles suggèrent également de condamner l'intimé au paiement des déboursés.

## **PLAINTÉ**

[14] La plainte déposée à l'encontre de l'intimé est ainsi libellée :

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-26.

1. Pour les exercices 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016, conséquemment à la délivrance des permis de récolte par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, agissant pour le compte de la Corporation foncière de Waswanipi et de sa mandataire la Corporation Mishtuk de Waswanipi, n'a pas fait preuve de disponibilité ni d'une diligence raisonnable en ne produisant pas au Ministère les rapports annuels requis à la suite des travaux forestiers effectués sur les terres de catégorie 1 de Waswanipi, contrevenant ainsi à l'article 19, du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers du Québec* (c. I-10, r.5);
2. Le, ou vers le, 15 avril 2015, a manqué d'intégrité et a eu recours à des procédés douteux en planifiant et débutant les travaux de récolte sur les terres de catégorie 1 de Waswanipi sans avoir obtenu, ni même demandé, de permis autorisant la récolte au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, en dérogation des dispositions de la *Convention sur la Baie-James et le Nord-du-Québec*, contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers du Québec* (c. I-10, r.5);
3. À partir du 15 avril 2015, s'est placé en situation de conflit d'intérêts et a favorisé les intérêts de tiers au détriment de ses devoirs et obligations envers la Corporation foncière Waswanipi et à sa mandataire, la Corporation Mishtuk de Waswanipi pour justifier la récolte de bois sur des terres de catégorie 1 de Waswanipi sans permis et sans qu'une planification annuelle définitive et complète n'ait été préalablement communiquée et approuvée, contrevenant ainsi aux articles 30, 31 et 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers du Québec* (c. I-10, r.5);
4. Entre le, ou vers le, 14 avril 2015 et le 9 mai 2015, n'a pas tenu compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur la propriété d'autrui et a posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en laissant la Corporation foncière de Waswanipi et ses représentants dans l'ignorance du fait que les travaux de récolte sur les terres de catégorie 1 de Waswanipi étaient débutés et ce faisant, les privant d'exercer en temps opportun les actions utiles à la préservation de leurs droits et à la reddition de comptes dont ils sont redevables envers la communauté crie de Waswanipi dont ses maîtres de trappes, contrevenant ainsi aux articles 2 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers du Québec* (c. I-10, r.5) et 59.2 du *Code des professions* (c. C-26);
5. Le ou vers le 28 août 2015 a posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession en faisant fi des instructions non équivoques des représentants de la Corporation foncière de Waswanipi en imposant malgré tout le transport des volumes de bois récolté sans permis, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions* (c. C-26);
6. Le 12 septembre 2013, le 4 juin 2015 et le 2 juillet 2015, a manqué d'intégrité et a eu recours à des procédés douteux en signant des contrats pour des services destinés à des terres de catégorie 1 de Waswanipi, pour et au nom de la Corporation foncière Waswanipi en attestant être dûment

- autorisé à agir alors qu'il ne l'était pas, contrevenant ainsi aux articles 11 et 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers du Québec* (c. I-10, r.5);
7. Le 10 février 2016, n'a pas fait preuve d'indépendance professionnelle et s'est placé en situation de conflit d'intérêts en apposant, à titre d'ingénieur forestier d'un entrepreneur qui était alors son employeur, sa signature professionnelle sur un rapport d'exécution après la réalisation de travaux de plantation faisant l'objet d'un contrat de service intervenu entre ledit entrepreneur/employeur et la Corporation foncière Waswanipi dont il était également le représentant aux fins de la conclusion dudit contrat, contrevenant ainsi à l'article 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers du Québec* (c. I-10, r.5);
  8. De l'été 2013 au 16 février 2016, dans un contexte particulièrement propice à des situations de conflits d'intérêts, a posé des actes dérogatoires à l'honneur et la dignité de la profession en ne fournissant pas à la Corporation foncière Waswanipi ou à sa mandataire, la Corporation Mishtuk de Waswanipi, les conseils, les services professionnels et la reddition de comptes auxquels elles étaient en droit de s'attendre à l'égard des travaux forestiers réalisés sur les terres de catégorie 1, plus spécifiquement, en :
    - a. agissant sans jamais définir la nature de son mandat, les services professionnels attendus ou convenus et la compréhension de la cliente ou de sa mandataire à cet égard;
    - b. manquant à son devoir d'informer adéquatement la cliente ou sa mandataire sur la nature des travaux forestiers anticipés et de valider la bonne compréhension de celles-ci, incluant les travaux de récolte et non commerciaux;
    - c. manquant à son devoir de fournir à la cliente ou à sa mandataire des informations adéquates sur le suivi des travaux forestiers réalisés, incluant les travaux de récolte et non commerciaux;contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions* (chapitre C-26) et aux articles 19 et 20 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers du Québec* (c. I-10, r.5).<sup>2</sup>

[Transcription textuelle]

## QUESTION EN LITIGE

[15] Le Conseil doit-il imposer les sanctions et les modalités de celles-ci recommandées conjointement par les parties?

---

<sup>2</sup> Plainte datée du 14 juillet 2022.

[16] Le Conseil conclut par l'affirmative, car la recommandation conjointe n'est pas contraire à l'intérêt public ni susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, et ce, pour les motifs énoncés ci-après.

### **CONTEXTE ET RÉSUMÉ DE LA PREUVE**

[17] L'intimé est inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (l'Ordre) depuis le 11 juin 1993<sup>3</sup>.

[18] Lors de l'audition devant le Conseil, les parties produisent un énoncé conjoint des faits dont voici des extraits :

2. Au moment des faits reprochés et encore à ce jour, l'intimé est à l'emploi d'une division de la compagnie Les Chantiers de Chibougamau ltée (ci-après CCL). Il y travaille à titre d'ingénieur forestier depuis 1993.
3. Pour la période de 2013 à 2022, la désignation du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) a été modifiée à quelques reprises. Au moment du dépôt de la plainte, la désignation était celle du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP). Les parties utiliseront dans cet énoncé l'une ou l'autre des désignations suivant les circonstances.

#### **Le contexte des manquements**

4. Les superficies forestières dont il est question dans le présent dossier disciplinaire sont, entre autres, régies par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) qui lie, notamment, la Communauté crie de Waswanipi aux gouvernements provincial et fédéral. (SP-2)
5. L'ensemble des lois, règles et usages qui encadrent la gestion de ces mêmes superficies est complexe. La présente section a pour objet de faire ressortir les éléments utiles afin de comprendre le contexte entourant les faits générateurs des manquements disciplinaires reprochés à l'intimé.
6. En vertu de la CNQBJ, la Communauté crie de Waswanipi s'est vue octroyer un territoire forestier d'une superficie de plus de 60 000 ~~68-800~~ hectares désigné sous le vocable des terres de catégorie I de Waswanipi. (SP-3)
7. La détentrice des droits consentis est la Corporation foncière de Waswanipi. La gestion et l'administration des terres de catégorie I sont sous la responsabilité du Conseil de bande de la Communauté crie de Waswanipi.

---

<sup>3</sup> Pièce P-1.

8. La Communauté crie peut utiliser les terres de catégorie I comme siennes, notamment en user à des fins récréatives ou pour des pratiques traditionnelles, mais également pour la récolte de bois ou le développement économique. Les terres de catégorie I ne peuvent toutefois être vendues ni autrement cédées par la Corporation foncière de Waswanipi.
9. Le MRNF demeure responsable de certains aspects de la gestion des terres de catégorie I. (SP-8)
10. À l'égard du traitement administratif gouvernemental, ce territoire est connu comme étant l'unité d'aménagement 087- 041 et regroupe 6 aires de trappe. (SP-3 et SP-8)
11. L'exercice du droit de récolte par la Communauté crie de Waswanipi demeure soumis aux quelques conditions mentionnées dans la CBJNQ, dont l'obtention préalable d'un permis de récolte et le respect d'un plan de commercialisation (ce plan s'étend sur une période de 25 ans et est aujourd'hui mieux connu sous le vocable : plan général d'aménagement). (SP-2)
12. D'autres modalités législatives ou règlementaires se sont ajoutées au texte de la CBJNQ, notamment la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* (chapitre M-13.1), *l'Entente concernant une nouvelle relation avec le gouvernement du Québec et les Cris du Québec* (c. M-35.1.2, r.1) (autrement connue comme la « Paix-des-Braves ») de même que la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (A-18.1).
13. S'ajoutent aux conditions initiales de la CBJNQ, celles de consulter les maîtres de trappe avant l'émission d'un permis de récolte et la production de rapport annuel pour suivre notamment l'évolution des superficies récoltées et le respect des cibles prévues au plan de commercialisation (25 ans) qui se segmente dans un aspect plus pratique en plans quinquennaux (5 ans). (SP-8)
14. Au-delà des terres de catégorie 1, la Communauté crie détient des droits sur des volumes de bois en forêt publique, dont un permis de récolte aux fins d'approvisionner une usine de transformation de bois (PRAU #409) de 155 000 m<sup>3</sup> et une garantie d'approvisionnement (GA #200001) de 70 000 m<sup>3</sup> attachée à l'usine de Nabakatuk, jusqu'à tout récemment détenue à part entière par la Communauté crie de Waswanipi.
15. Les opérations forestières réalisées en forêt publique et sur les terres de catégorie 1 faisaient, pour la période contemporaine aux faits, l'objet d'une enquête confiée à la Corporation forestière Mishtuk (ci-après Mishtuk), une compagnie appartenant exclusivement à la Communauté crie de Waswanipi.
16. À l'époque des faits faisant l'objet d'une enquête, ni Mishtuk ni la Communauté n'avaient d'ingénieur forestier directement à leur emploi.
17. En 2012, un contrat de gestion intervient entre Mishtuk et CCL pour l'ensemble des travaux de récolte en provenance des terres publiques,

- notamment le PRAU # 409. Ce contrat était valide pour une durée de 5 ans. (SP-4)
18. C'est dans ce contexte que l'intimé, employé de CCL, a été appelé à agir à titre d'ingénieur forestier auprès de Mishtuk et à titre de représentant de la Corporation foncière de Waswanipi pour l'ensemble des interactions avec le MRNF.
  19. L'entente de service de 2012 exclut spécifiquement les activités de récolte sur terres de catégorie I. (SP-4)
  20. Malgré tout, divers événements et circonstances amènent l'intimé à agir comme ingénieur forestier responsable des travaux de récolte et des demandes de permis en ce sens sur les terres de catégorie I, et ce dès l'exercice 2013-2014. (SP-8) S'ajouteront à ces activités des travaux non commerciaux (travaux de scarification et de reboisement).
  21. Cette prestation de service professionnelle n'a jamais été encadrée par une entente écrite ni officiellement entérinée par une résolution du Conseil de Bande de la Communauté crie de Waswanipi.
  22. Outre les travaux de récolte et non commerciaux, l'intimé participait, notamment avec M. Allan Saganash, coordonnateur du Groupe de travail conjoint (GTC) de la Communauté crie, aux consultations avec les maîtres de trappe afin d'harmoniser les travaux de récolte aux usages et pratiques autochtones.
  23. La séance de consultation avec les maîtres de trappe à l'égard des travaux de récolte de la saison 2015-2016 sur les terres de catégorie I s'est tenue le 14 avril 2015.
  24. L'entreprise CCL est devenue propriétaire de la Scierie Landrienne inc. en 2015.

#### **La demande d'enquête**

25. Le 16 novembre 2016, M. Michel Arès, employé de la Communauté crie de Waswanipi, dépose une demande d'enquête au Bureau du syndic de l'Ordre, demande qui adresse plusieurs reproches à l'intimé. (SP-5)
  26. L'enquête, menée par Madame la syndique adjointe Louise Briand, ing.f., débute en février 2017, se termine en décembre 2021 et aboutit, à son terme, au dépôt d'une plainte disciplinaire. (SP-6 et SP-7)
- [...].
30. L'intimé n'agit plus à titre d'ingénieur forestier responsable des travaux de récolte et non commerciaux ni pour Mishtuk ni pour la Communauté Crie, et ce, tant pour les activités sur forêt publique que pour celles sur terres de catégorie I.<sup>4</sup>

[Transcription textuelle]

---

<sup>4</sup> Énoncé conjoint des faits et admissions, paragr. 2 à 26 et 30.

[19] La plaignante, M<sup>me</sup> Louise Briand, ingénieure forestière et syndique adjointe de l'Ordre, témoigne devant le Conseil au sujet du déroulement de l'enquête.

[20] Elle mentionne que l'enquête a duré plus de cinq ans, ce qui excède les délais habituels. Elle explique notamment qu'il ne s'agissait pas d'une enquête « standard » et qu'il était question de la CBJNQ, ce qui était assez complexe.

[21] Elle souligne que, comme l'intimé est intervenu sans mandat clair, elle a travaillé longtemps pour définir ses responsabilités. Il y a eu des délais pour obtenir des documents et des suspensions de l'enquête pour des motifs personnels à l'intimé.

[22] Elle explique que l'intimé exerce également la profession à l'égard des terres publiques, mais que la demande d'enquête ne visait que des terres de catégorie I de Waswanipi.

## **ANALYSE**

### **i. Principes de droit**

[23] Les décisions de principe de la Cour suprême en matière de recommandation conjointe relative à la sanction sont les arrêts *Anthony-Cook*<sup>5</sup> et *Nahanee*<sup>6</sup>. Pour écarter une recommandation conjointe, la sanction proposée doit être susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou être « d'une autre façon contraire à l'intérêt public »<sup>7</sup>. Il s'agit d'un seuil élevé requérant d'en venir à la conclusion que la recommandation est :

[34] [...] à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et

---

<sup>5</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

<sup>6</sup> *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37.

<sup>7</sup> *Id.*, paragr. 1. Voir également : *Reyes c. R.*, 2022 QCCA 1689, paragr. 17.

raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner.<sup>8</sup>

[24] Le critère de l'intérêt public retenu par la Cour suprême a été appliqué par le Tribunal des professions<sup>9</sup> et, à maintes reprises, par les conseils de discipline des différents ordres professionnels. Cette grande déférence à l'égard des recommandations conjointes s'explique par leur caractère vital pour l'administration de la justice en général<sup>10</sup> ainsi qu'au sein du système disciplinaire<sup>11</sup>.

[25] En présence d'une recommandation conjointe sur sanction, le Conseil n'a pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction proposée<sup>12</sup>. Il ne doit pas, sous le couvert du critère de l'intérêt public, imposer la sanction qu'il trouve plus appropriée dans les circonstances<sup>13</sup>.

[26] La recommandation conjointe sur sanction peut inclure les modalités liées à la sanction « que sont la publication de l'avis, les débours et le délai pour s'en acquitter »<sup>14</sup>.

## ii. Déclaration de culpabilité

[27] Le Conseil a déclaré l'intimé coupable d'avoir commis des infractions à plusieurs articles du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*<sup>15</sup> (le *Code de déontologie*) et du *Code des professions*.

---

<sup>8</sup> *R. c. Anthony-Cook*, supra, note 5, paragr. 34; *R. c. Nahanee*, supra, note 6, paragr. 25.

<sup>9</sup> *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79, paragr. 21, 25 et 28; *Binette c. Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (Ordre professionnel des)*, 2020 QCTP 46, paragr. 33; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, 2020 QCTP 39.

<sup>10</sup> *R. c. Anthony-Cook*, supra, note 5, paragr. 40.

<sup>11</sup> *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20.

<sup>12</sup> *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5, paragr. 68.

<sup>13</sup> *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669, paragr. 20.

<sup>14</sup> *Comptables professionnels agréés du Québec (Ordre des) c. Emrich*, 2022 QCTP 55, paragr. 71.

<sup>15</sup> RLRQ, c. I-10, r. 5.

[28] Conformément aux enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Kienapple c. R.*<sup>16</sup> interdisant les condamnations multiples, le Conseil a suspendu conditionnellement le renvoi à certaines de ces dispositions de rattachement.

[29] Par conséquent, voici les articles sous lesquels le Conseil impose les sanctions :

**Chef 1 - Art. 19 du Code de déontologie :**

19. L'ingénieur forestier doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

**Chef 2 - Art. 11 du Code de déontologie :**

11. L'ingénieur forestier doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

**Chefs 3 et 7 - Art. 32 du Code de déontologie :**

32. L'ingénieur forestier doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un ingénieur forestier:

a) est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux, y compris ceux d'un autre client, à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés;

b) n'est pas indépendant comme conseiller pour un acte donné, s'il y trouve un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel.

**Chef 4 - article 2 du Code de déontologie :**

2. La conduite de l'ingénieur forestier doit être empreinte d'objectivité et d'honnêteté intellectuelle. Son premier devoir consiste à tenir compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur l'environnement et sur la santé, la sécurité et la propriété de toute personne.

**Chefs 5 et 8 - article 59.2 du Code des professions :**

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

---

<sup>16</sup> [1975] 1 RCS 729.

**Chef 6 - article 18 du Code de déontologie :**

**18.** L'ingénieur forestier ne doit pas recourir, ni se prêter à des procédés malhonnêtes ou douteux ni tolérer de tels procédés dans l'exercice de ses activités professionnelles.

[30] Quant au premier chef de la plainte, l'intimé fait défaut de produire au ministère les rapports annuels requis à la suite des travaux forestiers effectués sur les terres de catégorie I.

[31] Ce faisant, il ne fait pas preuve de disponibilité ni de diligence raisonnable.

[32] Il commet cette infraction pour les exercices 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016, conséquemment à la délivrance des permis de récolte par le ministère, agissant pour le compte de la Corporation foncière et de sa mandataire, Mishtuk.

[33] Pour ce qui est du chef 2, le ou vers le 15 avril 2015, l'intimé planifie et débute les travaux de récolte sur les terres de catégorie I sans avoir demandé et obtenu de permis autorisant la récolte au ministère en dérogation des dispositions de la CBJNQ.

[34] Ce faisant, l'intimé manque d'intégrité et a recours à des procédés douteux.

[35] Concernant le troisième chef, à partir du 15 avril 2015, l'intimé se place en situation de conflit d'intérêts et favorise les intérêts de tiers au détriment de ses devoirs et obligations envers la Corporation foncière et Mishtuk.

[36] Il agit ainsi pour justifier la récolte de bois sur des terres de catégorie I sans permis ainsi que sans qu'une planification annuelle définitive et complète n'ait été préalablement communiquée et approuvée.

[37] Quant au quatrième chef, entre les ou vers les 14 avril 2015 et 9 mai 2015, l'intimé laisse la Corporation foncière et ses représentants dans l'ignorance du fait que les travaux de récolte sur les terres de catégorie I sont débutés. Ce faisant, il les prive

d'exercer en temps opportun les actions utiles à la préservation de leurs droits et à la reddition de comptes dont ils sont redevables envers la Communauté crie, dont ses maîtres de trappes.

[38] Il ne tient ainsi pas compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur la propriété d'autrui et pose un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession.

[39] Pour ce qui est du cinquième chef, le ou vers le 28 août 2015, l'intimé fait fi des instructions non équivoques des représentants de la Corporation foncière en imposant le transport des volumes de bois récolté sans permis.

[40] Il pose ainsi un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession.

[41] En ce qui concerne le chef 6, les 12 septembre 2013, 4 juin 2015 et 2 juillet 2015, l'intimé signe des contrats pour des services destinés à des terres de catégorie I, pour et au nom de la Corporation foncière en attestant être dûment autorisé à agir alors qu'il ne l'était pas.

[42] Il admet avoir manqué d'intégrité et avoir eu recours à des procédés douteux en signant ces contrats.

[43] Quant au chef 7, le 10 février 2016, à titre d'ingénieur forestier d'un entrepreneur qui est alors son employeur (CCL), l'intimé appose sa signature professionnelle sur un rapport d'exécution, et ce, après la réalisation de travaux de plantation faisant l'objet d'un contrat de service intervenu entre CCL et la Corporation foncière dont il est également le représentant aux fins de la conclusion du contrat.

[44] En agissant ainsi, l'intimé ne fait pas preuve d'indépendance professionnelle et se place en situation de conflit d'intérêts.

[45] Pour ce qui est du huitième chef, de l'été 2013 au 16 février 2016, l'intimé ne fournit pas à la Corporation foncière ou à Mishtuk, les conseils, les services professionnels et la reddition de comptes auxquels elles étaient en droit de s'attendre à l'égard des travaux forestiers réalisés sur les terres de catégorie I. Plus particulièrement, l'intimé :

- Agit sans jamais définir la nature de son mandat, les services professionnels attendus ou convenus et la compréhension de la cliente ou de sa mandataire à cet égard;
- Manque à son devoir d'informer adéquatement la cliente ou sa mandataire sur la nature des travaux forestiers anticipés et de valider la bonne compréhension de celles-ci, incluant les travaux de récolte et non commerciaux;
- Manque à son devoir de fournir à la cliente ou à sa mandataire des informations adéquates sur le suivi des travaux forestiers réalisés, incluant les travaux de récolte et non commerciaux.

**iii. Appréciation par les parties des facteurs objectifs et subjectifs**

**- Argumentation de la plaignante**

[46] Quant au premier chef, au soutien de la suggestion d'imposer une amende supérieure au minimum prévu à l'article 156 *Code des professions*, la plaignante invoque la longue durée de la période durant laquelle l'infraction a été commise.

[47] Elle ajoute que les rapports annuels constituent le seul outil de mesure du ministère pour s'assurer du respect de la CBJNQ. Par conséquent, l'omission de l'intimé de produire les rapports annuels a donc empêché le ministère de jouer son rôle.

[48] Pour ce qui est du second chef, la plaignante insiste sur l'importance de passer un message sans équivoque sur l'importance d'obtenir un permis autorisant la récolte avant le début des travaux de récolte, et ce, peu importe les contraintes administratives.

[49] Elle souligne que l'intimé savait ce qu'il faisait et que les pressions qu'il subissait ne constituent pas une excuse à sa conduite.

[50] Concernant le troisième chef, elle mentionne que face à cette situation, l'intimé aurait dû se retirer.

[51] Quant au quatrième chef, elle invoque que le représentant de la Communauté crie n'a pas été informé de la récolte. Elle ajoute que s'il l'avait été, il aurait été mécontent, mais aurait pu en aviser sa communauté.

[52] Pour ce qui est du cinquième chef, elle plaide que l'intimé aurait dû dire à son client qu'il ne pouvait transporter le bois sans permis.

[53] Il faut tenir compte de la totalité des amendes dans le choix des sanctions à imposer.

[54] Quant au chef 7, elle argue que le professionnel ne doit pas poser d'actes professionnels lorsqu'il est en situation de conflit d'intérêts. Elle ajoute que la signature par un ingénieur forestier d'un rapport d'exécution est un gage de fiabilité et de crédibilité au sein du système forestier.

[55] Elle explique le choix d'une amende de 4 000 \$ sous le huitième chef par l'étendue de la période durant laquelle les manquements ont eu lieu.

[56] Par ailleurs, elle plaide que le ministère et la Communauté crie ont perdu le suivi de la donnée forestière.

[57] Elle souligne la gravité objective des manquements et le fait que l'intimé est un ingénieur forestier d'expérience. Elle qualifie le risque de récidive de ce dernier de toujours présent quoique faible.

[58] Elle dit que l'intimé œuvre dans le domaine de la forêt publique et qu'il n'y a pas de problématique à cet égard. Il continue d'évoluer dans le même domaine.

[59] Elle mentionne que l'employeur de l'intimé est partenaire avec la Communauté crie dans le cadre d'autres projets.

[60] Elle ajoute que l'intimé ne possède aucun antécédent disciplinaire et qu'il a admis sa responsabilité sans chercher à se défilier.

[61] Elle plaide que quel que soit le client et que les services de l'ingénieur forestier sont offerts gratuitement ou non, cela ne justifie pas de telles contraventions à ses obligations déontologiques. Elle précise qu'en l'espèce, les services de l'intimé étaient prêtés par son employeur à Mishtuk ainsi qu'à la Communauté crie. Il ne recevait pas de rémunération additionnelle pour les services qu'il rendait à l'égard des terres de catégorie I.

[62] Elle insiste sur l'importance de prendre soin de définir la nature des services qui seront prodigués au client avant de les rendre.

- **Argumentation de l'intimé**

[63] L'intimé plaide qu'en juin 2023, cela fera 30 ans qu'il sera membre de l'Ordre et qu'il n'a jamais reçu de sanctions disciplinaires auparavant.

[64] Il souligne le caractère assez complexe du dossier s'échelonnant sur plusieurs années.

[65] Il affirme que l'enquête du Bureau du syndic s'est déroulée sur une période de plus de 5 ans.

[66] Il mentionne avoir offert une bonne collaboration dans le cadre du processus d'enquête.

[67] Il explique que ses services étaient prêtés à la Communauté crie et qu'il ne recevait pas d'honoraires supplémentaires pour les terres de catégorie I.

[68] Il convient que son risque de récidive est faible. Il souligne qu'il n'agit plus comme ingénieur forestier pour Mishtuk et la Communauté crie en question.

#### **iv. Conclusion**

[69] Le Conseil prend en considération l'importance et les bénéfices de la recommandation conjointe sur sanction présentée par les parties pour les fins de l'administration de la justice.

[70] Elle permet d'éviter la tenue d'une audience contestée dans un dossier où la plainte contient plusieurs chefs d'infraction. Elle fait en sorte que des ressources qui y auraient été dévolues puissent être consacrées à d'autres dossiers.

[71] Elle est le fruit de négociations entre deux parties représentées par avocats.

[72] La recommandation conjointe repose sur l'appréciation par les parties des facteurs objectifs ainsi que subjectifs. Conformément aux enseignements du Tribunal des professions, le Conseil ne procédera pas à un exercice de pondération de ces

facteurs pour déterminer la sanction appropriée dans le contexte d'une recommandation conjointe<sup>17</sup>.

[73] Le Conseil a également pris connaissance de la jurisprudence citée par la plaignante au soutien de la recommandation conjointe<sup>18</sup>.

[74] Le Conseil impose les sanctions et les modalités suggérées conjointement par les parties, car la recommandation conjointe n'est pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice et n'est pas d'une autre façon contraire à l'intérêt public.

[75] Le Conseil se permet néanmoins de souligner la gravité objective des infractions commises par l'intimé. Elles sont de nature à porter atteinte à la crédibilité de la profession d'ingénieur forestier et sont susceptibles de nuire aux relations avec les communautés autochtones.

[76] Il y a lieu d'envoyer un message clair à l'intimé et aux autres membres de la profession qu'ils doivent s'assurer de respecter leurs obligations déontologiques.

---

<sup>17</sup> *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Gougeon*, 2021 QCTP 84 (Pourvoi en contrôle judiciaire, (C.S.) 500-17-119199-217), paragr. 12. Pourvoi en contrôle judiciaire, 2021-11-29 (C.S.) n° 500-17-119199-217.

<sup>18</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA); *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 5; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 12; *Terjanian c. Lafleur*, 2019 QCCA 230; *Chbeir c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2017 QCTP 4; *Vernacchia c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 46; *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des c. Lévesque*, 2022 QCCDINGF 1; *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des c. Cousin*, 2021 QCCDINGF 4; *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des c. Breton*, 2020 QCCDINGF 2; *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Sénéchal*, 2020 QCCDINGF 1; *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Truchon*, 2019 CanLII 15737 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Morin*, 2012 CanLII 99577 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Giaro*, 2013 CanLII 87329 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Jones*, 2007 CanLII 82880 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Jones*, 2006 CanLII 81979 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Meagher*, 2006 CanLII 81978 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des c. Massicotte*, 2006 CanLII 81977 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Beaulieu*, 2003 CanLII 74291 (QC OIFQ); *Saint-Amand c. Manasc*, 2003 CanLII 74298 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Pelletier*, 2001 CanLII 38897 (QC OIFQ).

[77] Malgré la complexité du dossier, la durée de l'enquête apparaît hors norme pour les membres du Conseil. Aucune preuve de préjudice en lien avec la durée de l'enquête n'a toutefois été présentée. De plus, l'enquête a été suspendue pour des motifs personnels à l'intimé.

[78] En raison de la finalité de l'avis de la décision devant être publié dans un journal conformément au septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, la barre est haute pour accorder une dispense de publication<sup>19</sup>. Il n'existe pas, en l'espèce, de circonstances particulières en vertu desquelles cet avis ne devrait pas être publié<sup>20</sup>.

[79] Afin d'assurer la protection du public, le Conseil considère qu'il y a lieu, dans les présentes circonstances, de publier l'avis de la décision imposant des périodes de radiation temporaire dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel, et ce, aux frais de ce dernier.

[80] Le Conseil adhère également à la recommandation conjointe des parties en condamnant l'intimé au paiement des déboursés. Il n'existe pas, en l'instance, de circonstances particulières pour lesquelles il y a lieu de déroger à l'application du principe général suivant lequel la partie qui succombe supporte les déboursés<sup>21</sup>.

---

<sup>19</sup> *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52, paragr. 74.

<sup>20</sup> *Belliard c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2017 QCTP 16; *Pellerin c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2009 QCTP 120; *Lambert c. Agronomes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 39, paragr. 25.

<sup>21</sup> *Murphy c. Chambre de la sécurité financière*, 2010 QCCA 1079 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 27 janvier 2011, 33860); *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Harrazi*, 2016 CanLII 79311 (QC OIIA), paragr. 57.

[81] Des personnes renseignées et raisonnables estimeraient que les sanctions sous chacun des chefs de la plainte et les modalités des sanctions recommandées par les parties ne font pas échec au bon fonctionnement du système de justice disciplinaire.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :**

**Le 23 janvier 2023 :**

**Sous le chef 1**

[82] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 19 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

**Sous le chef 2**

[83] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable à l'égard des infractions fondées sur les articles 11 et 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

[84] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

**Sous le chef 3**

[85] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable à l'égard des infractions fondées sur les articles 30, 31 et 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

[86] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant aux renvois aux articles 30 et 31 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

**Sous le chef 4**

[87] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable à l'égard des infractions fondées sur les articles 2 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* et 59.2 du *Code des professions*.

[88] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

**Sous le chef 5**

[89] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 59.2 du *Code des professions*.

**Sous le chef 6**

[90] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable à l'égard des infractions fondées sur les articles 11 et 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

[91] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 11 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

**Sous le chef 7**

[92] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

**Sous le chef 8**

[93] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable à l'égard des infractions fondées sur les articles 59.2 du *Code des professions* ainsi que 19 et 20 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

[94] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant aux renvois aux articles 19 et 20 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

**ET CE JOUR :**

**Sous le chef 1**

[95] **IMPOSE** à l'intimé une amende de 3 000 \$.

**Sous le chef 2**

[96] **IMPOSE** à l'intimé une période de radiation d'un mois.

**Sous le chef 3**

[97] **IMPOSE** à l'intimé une amende de 3 000 \$.

**Sous le chef 4**

[98] **IMPOSE** à l'intimé une période de radiation d'un mois.

**Sous le chef 5**

[99] **IMPOSE** à l'intimé une période de radiation d'un mois.

**Sous le chef 6**

[100] **IMPOSE** à l'intimé une amende de 2 500 \$.

**Sous le chef 7**

[101] **IMPOSE** à l'intimé une amende de 3 000 \$.

**Sous le chef 8**

[102] **IMPOSE** à l'intimé une amende de 4 000 \$.

[103] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec de publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel conformément au septième alinéa l'article 156 du *Code des professions*, et ce, aux frais de ce dernier.

[104] **CONDAMNE** l'intimé au paiement de l'ensemble des déboursés en vertu de l'article 151 du *Code des professions*.

---

Me HÉLÈNE DESGRANGES  
Présidente

---

M. MARC-ANDRÉ CÔTÉ, ingénieur forestier  
Membre

---

M. JEAN-SYLVAIN LEBEL, ingénieur forestier  
Membre

Me Lisa Bérubé  
Avocate de la plaignante

Me Simon-Pierre Hébert  
Avocat de l'intimé

Date d'audience : 23 janvier 2023